



1430000 Commission paritaire nationale de la pêche maritime

Prime de fin d'année.....	2
Sursalaire (travail de la nuit).....	3
Jours fériés	3
Indemnité pour perte des bagages de mer par suite de sinistre sur mer.....	4
PECHEURS MARITIMES RECONNUS	6
Prime de fin d'année.....	6
Pension complémentaire	6
Prime propre à l'entreprise – salaire variable	6
Indemnité pour perte d'effets personnels	6
Frais de transport – Transport de l'équipage.....	7
Contrôle médical et évaluation de la santé	7
Service externe pour la prévention et la protection au travail.....	7
Vêtements de travail et de protection	7
PERSONNEL OCCUPÉ DANS LES HALLES AU POISSON DE NIEUPORT, OSTENDE ET ZEEBRUGGE	8
Prime de fin d'année.....	8
Prime de départ	9
Vêtements de travail.....	10
PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086).....	11
Prime unique.....	11
Prime de fin d'année.....	11
Prime annuelle	11
Eco chèques	11
Pension complémentaire	12
Jours de fêtes	12
Frais de transport	12

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Prime de fin d'année

CCT du 11 février 1988 (20.065), modifiée par la CCT du 1 décembre 1989 (24.654)

Fixation d'une prime de fin d'année

Tous les articles, art. 1 et 7 modifié par la CCT 24.654 à partir du 1^{er} janvier 1989.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1989 pour une durée indéterminée.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la pêche maritime, à l'exception du personnel navigant, des déchargeurs, des rassembleurs, des trieurs de poissons et des ouvriers et ouvrières occupés par la SC «Onderlinge Visafslag » à Ostende. (*Modifié par la CCT 24.654 à partir du 1^{er} janvier 1989*)

Art. 2. Il est octroyé à chaque ouvriers et ouvrière une prime de fin d'année dont le montant est égal, par mois de prestations de travail effectué pendant la période de référence allant du 1er décembre au 30 novembre de l'année civile suivante, à 1/12 d'un montant:

- a) Qui est égal à 90 fois le salaire horaire individuel réellement payé au novembre de l'année civile suivante, pour les ouvriers et ouvrières suivante, pour les ouvriers et ouvrières occupés à temps plein ;
- b) Qui est égal à 54 fois le salaire horaire individuel réellement payé au 30 novembre de l'année civile suivante, pour les ouvriers et ouvrières occupés à temps réduit.

Chaque mois pendant lequel l'ouvrier ou l'ouvrières sont inscrits au registre du personnel et y ont été inscrits au plus tard le 15^e jour du mois ou y ont été rayé après le 15^e jour du mois, doit être considéré comme un mois de prestations de travail.

Art. 3. Le droit à la prime de fin d'année est acquis par l'ouvrier ou l'ouvrière à condition qu'au cours de la période de référence ils aient été occupés dans la branche d'activité au moins pendant six mois et qu'ils ne l'aient pas quitté volontairement.

Cette dernière condition ne doit pas être remplie par les ayants droit à la pension.

Art. 4. La prime de fin d'année est payée au moment de la dernière paie de l'année considérée et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières en chômage complet et involontaire à la date du 31 décembre de l'année civile suivante, mais qui réunissent les conditions fixées à l'article 3, ont également droit au paiement de cette prime.



Cette disposition s'applique également aux ayants droit des ouvriers ou ouvrières décédés pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre de l'année civile suivante.

Art. 6. L'ouvrier ou l'ouvrière peuvent obtenir le paiement de la prime de fin d'année de chaque employeur qui les a occupés pendant la période de référence au prorata des mois de prestation de travail qu'il sont effectués chez chacun d'eux durant la période de référence.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 1986 et est conclue pour une durée indéterminée. (*Art. 7 Modifié par la CCT 24.654 à partir du 1^{er} janvier 1989*)

Sursalaire (travail de la nuit)

CCT du 14 novembre 1969 (1)

Modification de la convention collective de travail du 20 décembre 1968 relative à l'octroi d'un sursalaire à certains ouvriers occupés la nuit

Tous les articles.

Durée de validité : 15 juin 1969 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, 1^o, de la convention collective de travail du 20 décembre 1968 de la Commission paritaire nationale de la pêche maritime relative à l'octroi d'un sursalaire à certains ouvriers occupés la nuit, les mots « soit en qualité de trieur de poisson dans les halles de poisson du littoral » sont supprimés.

Art. 2. Article 2 de la même convention collective de travail est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1964 sur la durée de travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale, les ouvriers visés à l'article 1^{er} ont droit, à charge de leur employeur, à un sursalaire de 100 p.c. pour les heures de travail prestées après 22 heures et avant 6 heures. »

Art. 3. La même convention collective de travail est complétée par un article 3, libellé comme suit :

« Art. 3. Cette convention collective de travail produit ses effets le 15 juin 1969. »

Jours fériés

CCT du 5 décembre 1969 (6)

Paiement des jours fériés coïncidant avec un jour de repos, autre que le dimanche

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} novembre 1969 pour une durée indéterminée.

La CCT n'a pas une force obligatoire



Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de la pêche maritime.

Art. 2. En application de l'accord interprofessionnel du 7 février 1969, les ouvriers et ouvrières reçoivent, pour les jours fériés coïncidant avec un jour normal, hebdomadaire de repos, autre que le dimanche, un salaire correspondant avec le salaire d'un jour normal de travail.

Le salaire à payer est fixé conformément aux modalités prévues dans l'arrêté du Régent du 2 avril 1947, modifié par l'arrêté du Régent du 15 juillet 1947 et les arrêtés royaux des 25 avril 1957 et 1^{er} septembre 1960, déterminant les modalités générales d'exécution de l'arrêté-loi du 25 février 1947 relatif à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certains nombre de jours fériés par an.

Art. 3. Par jour normal de travail on entend : le nombre d'heures de travail par semaine prévu au règlement de travail, divisé par le nombre de jours de travail par semaine prévu dans ce même règlement.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} novembre 1969.

Indemnité pour perte des bagages de mer par suite de sinistre sur mer

CCT du 19 mai 1978 (5.014)

Indemnité pour perte des bagages de mer par suite de sinistre sur mer

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1979 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux armateurs et au personnel navigant de la pêche maritime.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail, les armateurs payent aux membres du personnel navigant de la pêche maritime une indemnité en cas de perte des bagages de mer par suite de sinistre sur mer.

Par bagages de mer, l'on entend les objets mentionnés ci-dessous auxquels la valeur indiquée en face de chaque objet est attribuée pour le calcul de l'indemnité à payer :

a) Pour le personnel navigant, à l'exception des pêcheurs de crevettes :

	F
Une paire de bottes	826
Un suroît	224
Deux paires de chaussettes	240



Un ciré	950
Un tablier ciré	384
Un sac à butins	260
Deux paires de bas	292
Deux blouses en tricot	776
Une paire de chaussures	725
Deux camisoles	230
Deux caleçons	160
Un lit	2 500
Une paire de moufles	100
Un oreiller	250
Une chemise	400
Un costume	5 000

b) Pour les pêcheurs de crevettes :

	F
Une paire de bottes	826
Un surôit	224
Deux paires de chaussettes	240
Un ciré	950
Un tablier ciré	384

Art. 3. L'indemnité visée à l'article 2 est payée aux intéressés avant qu'ils ne soient à nouveau enrôlés ou, s'ils se trouvent en état d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, dans un délai de deux mois, à compter de la date de l'événement.

En cas de décès de l'intéressé, l'indemnité est versée à ses ayants droit et ce dans le délai précité.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et est conclue pour une durée indéterminée.



PECHEURS MARITIMES RECONNUS

Prime de fin d'année

CCT du 8 juin 2009 (94.389)

Prime de fin d'année en faveur des pêcheurs maritimes reconnus.

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2009 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 23 décembre 2008 (90.450), modifiée par les CCT du 26 septembre 2014 (124.308), du 31 mai 2017 (139.979) et du 22 janvier 2019 (150.718)

Instauration d'un régime sectoriel de pension en faveur des marins pêcheurs agréés

Tous les articles, art. 6 est modifié par la CCT 139.979 à partir du 1^{er} janvier 2017 + annexe 1 (règlement de pension) remplacé par l'annexe de la CCT 150.718 à partir du 1^{er} décembre 2018, art. 8 du règlement est modifié par la CCT 124.308 à partir du 5 mars 2014.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 9 juin 2011 (108.594), modifiée par la CCT du 28 avril 2017 (139.632)

Modification et coordination des statuts du « Zeevissersfonds »

Art. 1 au 4 et statuts art. 1 au 4, l'art. 2 et l'alinéa d de l'art. 3 sont modifiés par la CCT 139.632 à partir du 16 mars 2017.

Durée de validité : 1^{er} octobre 1986 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 janvier 2019 (151.103)

Paiement d'une prime supplémentaire dans le plan de pension sectoriel

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

Prime propre à l'entreprise – salaire variable

CCT du 4 juillet 2013 (116.311)

Fixation du pourcentage minimum pour le calcul du salaire variable du marin pêcheur en application de l'article 29 de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée.

Indemnité pour perte d'effets personnels

CCT du 10 novembre 2011 (108.625)

Indemnité pour perte d'effets personnels par suite de sinistre sur mer



Tous les articles + formulaire de demande.

Durée de validité : 10 novembre 2011 pour une durée indéterminée.

Frais de transport – Transport de l'équipage

CCT du 13 janvier 2011 (103.311), modifiée par les CCT du 23 octobre 2014 (124.304) et du 26 mars 2015 126.637)

Exécution de la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur.

Art. 1, 3 et 4, art. 3, 1^{er} alinéa est complété par la CCT 124.304 à partir du 23 octobre 2014 et modifié par la CCT 126.637 à partir du 26 mars 2015.

Durée de validité : 10 novembre 2011 pour une durée indéterminée.

Contrôle médical et évaluation de la santé

CCT du 23 octobre 2014 (124.304)

***Avantages octroyés conformément aux statuts du « Zeevisserfonds »
CCT n° 108.594***

Art .1, 4 et 11.

Durée de validité : 23 octobre 2014 pour une durée indéterminée.

Service externe pour la prévention et la protection au travail

CCT du 23 octobre 2014 (124.304)

***Avantages octroyés conformément aux statuts du « Zeevisserfonds »
CCT n° 108.594***

Art .1, 8 et 11.

Durée de validité : 23 octobre 2014 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail et de protection

CCT du 9 juin 2011 (108.594)

Modification et coordination des statuts du « Zeevisserfonds »

Art. 1, 4 et statuts art. 3 point a et art. 4 point a.

Durée de validité : 1^{er} octobre 1986 pour une durée indéterminée.

CCT du 25 janvier 2018 (145.012)

Instauration d'un système de points pour les vêtements de sécurité et de travail en faveur des marins pêcheurs agréés.

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.



PERSONNEL OCCUPÉ DANS LES HALLES AU POISSON DE NIEUPORT, OSTENDE ET ZEEBRUGGE

Prime de fin d'année

CCT du 26 janvier 1995 (37.432)

Toepassingsmodaliteiten voor de toekenning van de eindejaarspremie voor het personeel tewerkgesteld in de vismijnen in uitvoering van de Collectieve arbeidsovereenkomsten van 11 februari 1988 en 1 december 1989

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour une durée indéterminée.

La CCT n'est pas disponible en français.

Er wordt overeengekomen dat de toepassingsmodaliteiten voor de toekenning van de eindejaarspremie van het personeel tewerkgesteld door de visveilingen van Nieuwpoort, Oostende en Zeebrugge als volgt worden vastgesteld.

Artikel 1. Toepassingsgebied

Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op al het personeel ressorterend onder het nationaal paritair comité voor de zeevisserij in het bezit van een vislosserskaart afgeleverd door het nationaal paritair Comité voor de zeevisserij en het personeel van de visveilingen tewerkgesteld met een arbeidsovereenkomst.

Art. 2. Toekenningsvoorwaarden

Met het oog op de correcte interpretatie van de toekenningsvoorwaarden zoals bepaald in bovenstaande nationale collectieve arbeidsovereenkomst wordt overeengekomen dat de inactiviteitsdagen wegens ziekte of arbeidsongeval worden gelijkgesteld op dezelfde wijze als bepaald voor de berekening van het wettelijk betaald verlof. Personeelsleden die gedurende de referteperiode vrijwillig het bedrijf verlaten, het voorwerp uitmaken van ontslag wegens dringende reden, of tijdens de duur van de erkenning als vislosser gedurende het refertejaar werden gemonsterd aan boord van vissersvaartuigen verliezen het recht op de eindejaarspremie.

Ingeval van wedertewerkstelling als vislosser na de aanmonstering behouden zij hun recht als erkend vislosser. Pensioen en brugpension worden niet beschouwd als vrijwillig ontslag.

Art. 3. Berekeningsbasis.

Het bedrag van de eindejaarspremie wordt bepaald op 200F per gewerkte of gelijkgestelde dag met een minimum van 100 en maximum van 120 rechtgevende dagen.

Art. 4. Betaling

Overeenkomstig de bepalingen van de bovenvermelde nationale collectieve arbeidsovereenkomst.



Art. 5.

Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 1 januari 1994 en is afgesloten voor onbepaalde duur.

CCT du 21 décembre 2001 (62.483)

Conversion et arrondi supérieur à l'euro des CCT et de certains autres sources de droit

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée.

Prime de départ

CCT du 26 janvier 1995 (37.516)

Toekenning van een terbeschikkingstellingvergoeding aan het vismijnpersoneel

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour une durée indéterminée.

La CCT n'est pas disponible en français.
Cette CCT n'a pas été rendue obligatoire

Artikel 1. Toepassingsgebied

Deze Collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werknemers tewerkgesteld in de visveilingen van Nieuwpoort, Oostende en Zeebrugge in het bezit van een vislosserskaart afgeleverd door het Nationaal Paritair comité voor de Zeevisserij en het personeel van de visveilingen tewerkgesteld met een arbeidsovereenkomst.

Art. 2. Toekenningvoorwaarden

De referteperiode loopt van 1 januari tot 31 december.

Personeelsleden die gedurende de referteperiode vrijwillig het bedrijf verlaten, het voorwerp uitmaken van ontslag wegens dringende reden, of tijdens de duur van de erkenning als vislosser werden gemonsterd aan boord van vissersvaartuigen verliezen het recht op bedoelde vergoeding. Ingeval van wedertewerkstelling als vislosser na de aanmonstering behoudt men zijn recht als erkend vislosser. Pensioen en brugpensioen worden niet beschouwd als vrijwillig ontslag.

Deze forfaitaire, ondeelbare kostenvergoeding bedraagt 5.000 F en wordt fiscaal toegerekend onder de rubriek kosten eigen aan de werkgever.

Art. 3. Betalingsmodaliteiten

De vergoeding wordt betaald samen met de laatste loonafrekening over de maand december binnen de termijnen die hiervoor bij de wet zijn bepaald.

Art.4. Deze collectieve arbeidsovereenkomst treedt in werking op 1 januari 1994 en is afgesloten voor onbepaalde duur.



Vêtements de travail

CCT du 8 février 1974 (2.394)

Werkkleding in de pakhuizen der vismijnen van de kust

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1974 pour une durée indéterminée.

La CCT n'est pas disponible en français.

Art. 1. Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op alle werklieden en werksters van de ondernemingen welke ressorteren onder het Paritair Comité voor de zeevisserij, met uitzondering van het varende personeel, de vislossers, visrapers, vissorteerders en de werklieden en werksters die zijn tewerkgesteld door de s.v. 'Onderlinge Visafslag' te Oostende.

Art. 2. De werkgevers verschaffen aan de bij artikel 1 bedoelde werklieden en werksters een overall, een paar laarzen, een schort en een paar handschoenen.

Bij buitengewone vochtigheid wordt deze werkkleding aangevuld met een waterdichte schort.

De werkkleding is en blijft het eigendom van de werkgever. De werklieden en werksters verbinden er zich toe ze te dragen et te onderhouden.

Art. 3. – De werkgevers die de bij art. 2 bepaalde werkkleding niet volledig verschaffen, betalen aan de werkman of werkster een vergoeding van 200 F per gewerkte maand als compensatie voor het niet verschaffen van deze werkkleding.

Als gewerkte maand dient te worden beschouwd, iedere maand gedurende welke de werkman of werkster ingeschreven is in het personeelsregister, en er in werd ingeschreven uiterlijk op de 15^e dag van de maand, of uitgeschreven na de 15^e dag der maand.

Art. 4. – De beslissing van 8 december 1961 van het Nationaal Paritair Comité voor de Zeevisserij, betreffende de werk – arbeids – en beschermingskledij in de pakhuizen der vismijnen van de kust, algemeen verbinden verklaard bij koninklijk besluit van 7 februari 1962, wordt opgeheven vanaf 1 januari 1974.



PERSONNEL DES ENTREPÔTS (INDICE O.N.S.S. 086)

Prime unique

CCT du 8 juillet 2005 (76.411)

Prime unique

Art. 1, 3, 4, 5 et 6.

Durée de validité : 3 juin 2004 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 14 décembre 2004 (76.410)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 14 décembre 2004 pour une durée indéterminée.

Prime annuelle

CCT du 27 novembre 2007 (86.822)

Prime annuelle

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

Eco chèques

CCT du 8 septembre 2011 (108.123), prolongée par la CCT du 4 juillet 2013 (116.312)

Programmation sociale 2011 – 2012 pour les ouvriers et ouvrières occupés dans les entrepôts

Art. 1 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012, prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 116.312.

CCT du 4 juillet 2013 (116.312)

L'octroi des éco chèques

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

**CCT du 7 mars 2006 (79.866), modifiée par la CCT du 10 février 2011 (103.535), modifiée par la CCT du 21 mai 2019 (152.415)
Instauration d'un régime de pension sectoriel en faveur des ouvriers occupés dans les entrepôts**

Tous les articles + annexe remplacé par l'annexe de la CCT 152.415 à partir du 1^{er} décembre 2018 (règlement de pension), art. 5 de l'annexe modifié par la CCT 103.535 à partir du 1^{er} janvier 2011 et modifié par la CCT 152.415 à partir du 1^{er} décembre 2018.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Jours de fêtes

**CCT du 8 septembre 2011 (106.634)
Prime pour le travail effectué les jours fériés**

Art. 1, 2 et 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

**CCT du 8 septembre 2011 (106.439)
Intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers**
Tous les articles + annexes (2).

Durée de validité : 1^{er} février 2011 pour une durée indéterminée.